

Spida
Personalvorsorgestiftung
Bergstrasse 21
Postfach
CH-8044 Zürich
Telefon 044 265 50 50
Fax 044 265 53 53
info@spida.ch
www.spida.ch

A remettre aux employés assurés

Caisse de pension: note relative à l'exercice 2018 / Modifications du règlement au 1er juillet 2019

Créée en 1978 par les associations actuelles suissetec, USIE et Enveloppe des édifices Suisse, la Spida Fondation de prévoyance s'est développée pour devenir une fondation couronnée de succès. Malgré l'évolution négative des marchés des investissements l'année passée, les finances de la fondation restent saines. Le taux de couverture a certes baissé de 115,7% à la fin de l'année 2017 à 108,0% fin 2018 suite aux corrections sur les marchés des actions. Leur reprise a toutefois ramené le taux de couverture à près de 114% à fin avril 2019.

Taux de rémunération supérieur à la moyenne grâce à un capital stable

Pour qu'une caisse de pension puisse pleinement assumer les risques financiers, elle doit disposer d'une réserve de fluctuation de valeur suffisante. Fin 2017, la fondation avait presque atteint son objectif, avec un taux de couverture de 115,7%. Soulignons à ce sujet que les engagements de rente sont évalués comme conservateurs sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2,0% et de l'application de la table générationnelle. En raison de l'évolution financière en 2018 évoquée plus haut, la réserve de fluctuation de valeur a baissé à près de la moitié de sa valeur initiale, à savoir de CHF 166 millions à CHF 99,4 millions. En plus d'un rendement de placement négatif de -2,7% net, cette évolution est principalement due à la rémunération de l'avoir de vieillesse de 3,0%. Cette rémunération de deux points supérieure au taux d'intérêt minimal LPP a pu être conservée grâce à la bonne situation financière présentée fin 2017.

L'immobilier en soutien dans une année de placement difficile

Alors qu'en 2017, le rendement de placements net s'élevait encore à +9,3%, 2018 l'a fait basculer, pour la première fois depuis longtemps, vers une valeur négative. Avec -2,7% (indice de référence -2,3%), le rendement atteint est toutefois, comme l'année passée, supérieur à la moyenne de toutes les caisses de pension. Dans une année de placement 2018 exigeante, qui s'est terminée sur une perte liée aux titres de -5,7%, ce sont une nouvelle fois les placements immobiliers (qui représentent près de 30% de la fortune totale de la fondation) qui se sont avérés être des piliers importants, avec un résultat de +5,0%.

Nouvelle récompense comme fondation collective / commune la plus performante

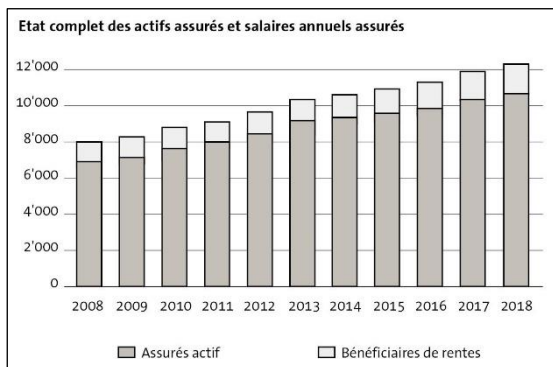
Pour la troisième fois de suite, la Spida décroche le titre d'administration la plus efficace dans le segment des institutions collectives et communes dans le cadre du comparatif 2018 des caisses de pension réalisé par la «SonntagsZeitung» et «Finanz und Wirtschaft». Les frais administratifs moyens par destinataire (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) ont une nouvelle fois pu être réduits l'année passée grâce à des économies d'échelle en hausse et une gestion cohérente des opérations, passant de CHF 150 à CHF 141. Les bénéficiaires de rentes ne versant pas de contribution à l'administration, il convient de se pencher sur le taux de frais porté par les assurés actifs, qui a également baissé de CHF 172 à CHF 162, se plaçant ainsi à un niveau extrêmement compétitif. Le rendement net sur les dix dernières années s'est lui aussi placé au deuxième rang du comparatif des CP.



Le rendement net sur les dix dernières années s'est lui aussi placé au deuxième rang du comparatif des CP.

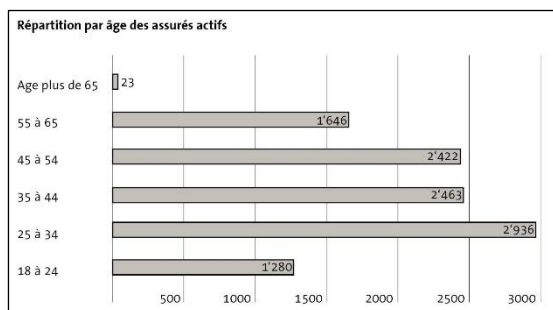
Forte augmentation des clients malgré la renonciation aux frais de courtage et la priorité donnée à la croissance qualitative

En 2018, de nombreuses opportunités à une forte croissance étaient données grâce aux évolutions importantes dans le domaine des assurances complètes. Pour le Conseil de fondation et la direction, il était essentiel de se concentrer



sur une croissance qualitative et de vérifier minutieusement les éventuels nouveaux placements afin que la fondation conserve ses avantages dans la capacité structurelle face aux risques notamment (voir graphiques) afin de préserver les intérêts des assurés existants.

Grâce à un engagement motivé des collaborateurs, il a été possible d'augmenter considérablement le nombre de membres et d'adhérents, une performance d'autant plus remarquable que la Spida ne verse plus de frais aux courtiers pour l'acquisition de clients. A ce sujet, l'émission «Kassensturz» du mois de mars 2019 a parlé de la Spida en positif.



Conditions-cadres spécifiques concernant le taux de conversion

Actuellement, la fondation applique un taux de conversion de 6,8% pour la détermination de la rente de vieillesse, tant pour l'avoir de vieillesse obligatoire que pour l'avoir de vieillesse surobligatoire. En raison de l'augmentation de l'espérance de vie et des prévisionnels en baisse concernant les rendements, le Conseil de fondation se penche actuellement sur des actions possibles. Les possibilités sont limitées comme le montre aussi le résultat de l'expertise actuarielle. De nombreux clients disposent en effet de solutions de prévoyance LPP minimales ou très proches, notamment ceux issus du secteur des activités an-

nexes du bâtiment. D'autre part, près de la moitié des retraités a préféré toucher le capital que la rente de vieillesse ces dernières années. Il faut également tenir compte du fait que la population d'assurés de 55 ans est plus basse nettement (voir graphique).

Rémunération intéressante en 2019 aussi

Grâce à la bonne santé financière de la fondation, les avoirs de vieillesse seront rémunérés à 2,0% en 2019, soit nettement au-dessus du taux minimal LPP de 1,0%, conformément à la décision du Conseil de fondation.

Modifications du règlement au 1^{er} juillet 2019

Outre diverses précisions, le Conseil de fondation a décidé d'apporter les modifications suivantes au règlement de la fondation de prévoyance:

- **Droit aux prestations des partenaires:** conditions supplémentaires conformément aux passages soulignés dans l'extrait du nouveau règlement applicable à la deuxième page du présent courrier
- **Capital-décès: modification de l'ordre des bénéficiaires indépendant du droit successoral;** désormais, les enfants non titulaires de rente sont autorisés à percevoir la rente avant les parents et les frères et sœurs de la personne décédée (voir extrait du nouveau règlement applicable en deuxième page du présent courrier).

Au nom des organes et collaborateurs de la Spida, nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et de la collaboration collégiale. Nous continuerons à nous engager en faveur d'une prévoyance optimale avec beaucoup de motivation!

Spida Fondation de prévoyance

Martin Dürr
Directeur Spida Assurances sociales

Markus Büchi
Directeur de la Fondation de prévoyance

Vous trouverez le rapport annuel complet sous www.spida.ch (Rubrique «Prévoyance professionnelle»). Les chiffres clés de la fondation sont également disponibles sur la dernière page de ce courrier.

Extrait du nouveau règlement de Spida Fondation de prévoyance, valable à compter du 1^{er} juillet 2019

Art. 12 Rente de partenaire

- 12.1 Le partenaire survivant d'un assuré actif, invalide ou retraité décédé a droit à une rente pour partenaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies au moment du décès:
- le partenaire de vie survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
- ou
- le partenaire de vie a 40 ans révolus et il a partagé la vie et fait résidence commune à une adresse certifiée avec la personne décédée pendant les cinq dernières années et jusqu'à sa mort.
- Le droit à la rente de partenaire présuppose également que les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne vivaient pas sous le régime d'une union enregistrée au moment du décès.
- 12.2 Le droit à la rente de partenaire débute à l'expiration du paiement du salaire ou de l'indemnité post mortem resp. à l'expiration de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire décède.
- 12.3 Le montant de la rente de partenaire est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.
- 12.4 Le partenaire de l'ayant droit à la rente de vieillesse, non marié, a droit à la rente de partenaire si la vie commune a commencé avant l'âge de 60 ans.
- 12.5 Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire si la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire ou a perçu une prestation en capital correspondante.
- 12.6 Le partenaire survivant doit faire valoir son droit à rente de partenaire dans un délai de trois mois après le décès de l'assuré. Le droit doit être justifié de manière adéquate.

Art. 14 Capital-décès

- 14.1 Si une personne assurée active décède avant l'âge de la retraite, un capital-décès devient exigible. Les ayants droit sont les survivants, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre de priorité suivant:
- le conjoint et les enfants ayant droit à une rente ou, à défaut,
 - le partenaire dans le sens des critères de l'art. 12.1 ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré a notablement pourvu avant son décès ou à défaut,
 - les autres enfants; à défaut,
 - les parents; à défaut,
 - les frères et sœurs; à défaut,
 - les autres héritiers légitimes – à l'exclusion des collectivités publiques – à concurrence de 50% du capital-décès.
- 14.2 En présence de plusieurs ayants droit de même rang, le capital-décès est versé en parts égales. Par une lettre écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut fixer en toute liberté la répartition au sein d'un même rang.
- 14.3 Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, diminué des frais de financement des prestations de survivants et des prestations déjà perçues, au minimum toutefois aux rachats de l'assuré au sens de l'art. 24, al. 2 et al. 5.
- 14.4 S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'art. 14.1, le capital-décès est versé à la fondation.

Le règlement complet se trouve sur le site www.spida.ch (Rubrique «Prévoyance professionnelle»).

Chiffres clés de Spida Fondation de prévoyance

	2018	2017
Taux de couverture	108,0%	115,7%
Rendement de placements net	-2,7%	9,3%
Taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse	3,0%	2,25%
Taux d'intérêt technique	2,0%	2,0%
Bases techniques	LPP 2015 Table générationnelle	LPP 2015 Table générationnelle
Total du bilan (en millions)	1299,2	1263,1
Avoir de vieillesse assurés actifs (en millions)	706,2	644,4
Avoir de vieillesse LPP assurés actifs (en millions)	509,7	483,3
Capital de prévoyance bénéficiaires de rente (en millions)	380,5	360,7
Provisions techniques (en millions)	57,3	51,5
Réserves de fluctuation de valeur (en millions)	91,4	166,1
Frais administratifs par destinataire	141	150
Frais administratifs par assuré actif	162	172
Entreprises adhérentes	1620	1480
Assurés actifs	10 770	10 412
Masse salariale assurée (en millions)	442,1	416,0
Cotisations (en millions)	60,4	56,7
Prestations d'entrée et rachats (en millions)	75,3	53,0
Prestations de sortie (en millions)	48,3	39,6
Bénéficiaires de rentes	1610	1529
Versements de rentes (en millions)	22,9	21,7
Prestations en capital (en millions)	13,9	12,6